



Mairie
de
VALLÈGUE
(Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 031-213105661-20231120-DB20231104-DE



Republique Française

Extrait du registre des délibérations

COMMUNE DE VALLÈGUE

Délibération n° 2023-11-04

SEANCE 20 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à vingt et une heures, le conseil municipal de la commune de Vallègue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémy ZANATTA, Maire.

Date de convocation et publication : 09 novembre 2023

Assistaient à la séance : ZANATTA Rémy, CAUSSINUS Serge, TUDELA François, CARRIÈRE Jean-Louis, DEVORA Daniel, ESCRIEUR Patrice, GALTIER Patrice, RICHER Pascale, ROUX Patrick, et ZINDEL Laurent.

Membres absents et excusés :

- BEY-CREUX Céline a donné procuration à RICHER Pascale,
- GUILLES Bernard a donné procuration à ZINDEL Laurent,
- MALET Jacques a donné procuration à TUDELA François,
- PINAUD Jérôme a donné procuration à CARRIERE Jean-Louis
- ROUX Evelyne a donné procuration à DEVORA Daniel

Secrétaire de séance : CAUSSINUS Serge

Objet : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

31290 VALLÈGUE • Téléphone : 05 61 27 14 52 • Fax : 05 62 71 24 65
Courriel : mairiedevallegue@wanadoo.fr

Le conseil municipal de VALLEGUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.



En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : R DFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

A. **Service administratif :** 3 cycles hebdomadaire à temps non complet :

25 heures par semaine sur 3 jours les lundis, mardis et jeudis selon plages horaires suivantes :

8h00 - 12h00

14h00 – 18h00 les lundis

14h00 – 18h30 les mardis et jeudis

Temps de travail annuel $25h \times 1607h / 35 = 1147,86$ soit 1147 h et 52mn.

B. Service technique : 5 cycles hebdomadaire à temps non complet :

B-1 Agent polyvalent : 28 heures par semaine annualisé selon la saisonnalité des tâches sur 5 jours les lundis, mardis, mercredis après-midi, jeudis et vendredis matin selon plages horaires suivantes :

Heures d'été du 01/04 au 30/09 (8 heures par jour = 32 heures semaine)

8h00 – 12h00 et 14h00 18h00

Heures d'hivers du 01/10 au 31/03 (6 heures par jour = 24 heures semaine)

9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00

Temps de travail annuel $28h \times 1607h / 35s = 1285,60$ soit 1285 h et 36 mn.

B-2 Agent de service de l'école : annualisé sur 36 semaines scolaires de 5 jours selon plages horaires suivantes :

B-2-1 Poste n°1

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

11h45 à 14h00 suivi d'une pause

14h30 à 15h15 suivi d'une pause

16h30 à 19h15

Les mercredis :

12h00 à 15h00

Ménage des 4 petites vacances : $3h00 \times 4$ soit 12h00

Ménage de rentré des grandes vacances : 21h00

Temps de travail annuel : $(26h \times 36s) + 12h + 21h = 969$ h

B-2-2 Poste n°2

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

7h15 à 9h00 suivi d'une pause

11h00 à 13h30 suivi d'une pause

15h45 à 18h30

Les mercredis :

7h30 à 9h00

Ménage des 4 petites vacances : $3h00 \times 4$ soit 12h00

Ménage de rentré des grandes vacances : 18h00

Temps de travail annuel : $(29h30 \times 36s) + 12h + 18h = 1092$ h

B-2-3 Poste n°3

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

12h00 à 14h00 suivi d'une pause

15h45 à 18h00

Les mercredis :

9h00 à 11h00 suivi d'une pause

13h30 à 15h30

Ménage des 4 petites vacances : 3h00 x 4 soit 12h00

Ménage de rentré des grandes vacances : 24h00

Temps de travail annuel : $(21h00 \times 36s) + 12h + 24h = 792 \text{ h}$

B-2-4 Poste n°4

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

8h20 à 9h00 suivi d'une pause

11h00 à 14h30 suivi d'une pause

15h45 à 18h00

Les mercredis :

8h20 à 9h00 suivi d'une pause

11h55 à 13h40

Ménage des 4 petites vacances : 2h00 x 4 soit 8h00

Ménage de rentré des grandes vacances : 12h00

Temps de travail annuel : $(28h10 \times 36s) + 8h + 12h = 1035 \text{ h}$

Article 3 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées. Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels. En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé à l'instar d'un jour non ouvert

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 4 : La journée de solidarité est fixée selon le dispositif suivant :

Le travail d'un jour précédemment non travaillé, à l'exclusion des jours de congés annuels, sera effectué de la façon suivante, à savoir : fractionné en heures proratisé au regard de la durée hebdomadaire du temps de travail.

Article 5 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables à partir de ce jour. La délibération antérieure n° DB2022-05-05 du 18/05/2022 relative aux cycles de travail est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité par les membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Vallègue les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Rémy ZANATTA

The image shows a blue ink signature of Rémy Zanatta written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'Maire de Vallègue' around the top edge, with '57300 (110)' at the bottom.

Transmis au représentant de l'Etat le : 21/11/2023

Publié le : 21/11/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 031-213105661-20231120-DB20231104-DE